

Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,

vu le profil HES du domaine de la Santé du 13 mai 2004, édicté par la Conférence Suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS),

vu l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les HES dans le domaine de la santé, du 17 mai 2001,

vu le protocole d'accord relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres et à la réglementation cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre (CUSO – HES-SO), du 17 avril 2007,

vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 18 septembre 2008,

arrête :

I. Principes

But

Article premier ¹Les présentes directives précisent les modalités d'application particulières du règlement d'admission en Bachelor HES-SO, pour les candidat-e-s du domaine Santé de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

²Les conditions d'admission à la filière en psychomotricité sont réglées par des directives spécifiques.

Régulation des admissions

Art. 2 ¹Les Comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 peuvent réguler les admissions dans certaines filières.

²Le nombre de places de formation disponibles dans chaque filière concernée, la procédure et les conditions de régulation sont fixés par le Comité directeur de la HES-SO.

³Toutes et tous les candidat-e-s jugé-e-s admissibles doivent passer par la procédure de régulation.

II. Conditions générales d'admission

Voies d'accès

Art. 3 ¹Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres spécifiques ou non spécifiques, aux aptitudes personnelles respectivement aux conditions de régulation pour les filières concernées.

²Les voies d'accès au Bachelor pour les filières du domaine Santé sont :

- a) les formations préalables spécifiques au domaine ;
- b) les formations préalables non spécifiques au domaine qui nécessitent l'accomplissement et la validation de modules complémentaires avant l'entrée en formation bachelor.

Maîtrise de la langue d'enseignement

Art. 4 Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

III. Formation préalable spécifique au domaine

Conditions d'admission liées aux titres

Art. 5 L'accès direct aux filières de formation du domaine Santé de la HES-SO requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- a) certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine d'études visé + maturité professionnelle santé-social (MP-S2) ;
- b) certificat d'école de culture générale en santé + maturité spécialisée en santé.

IV. Formation préalable non spécifique au domaine

Accès nécessitant l'accomplissement de modules complémentaires

Art. 6 ¹Les titulaires des titres suivants peuvent être admis-es moyennant l'accomplissement de modules complémentaires avant l'entrée en Bachelor :

- a) CFC d'un autre domaine + maturité professionnelle ;
- b) maturité gymnasiale ;
- c) maturité spécialisée dans une autre orientation.

²Les modules complémentaires doivent être validés avant l'entrée en formation Bachelor.

Accès nécessitant la preuve du niveau de connaissances préalables

Art. 7 ¹Les candidat-e-s suivant-e-s ne remplissant pas les exigences de titres spécifiées à l'article 6, peuvent être admis-es moyennant qu'ils ou qu'elles fassent la preuve d'avoir atteint le niveau de connaissances de culture générale de la maturité professionnelle :

- a) les candidat-e-s de moins de 30 ans doivent se présenter à un examen organisé par la HES-SO ;
- b) les candidat-e-s de 30 ans et plus peuvent soit entrer dans une procédure de reconnaissance d'acquis soit se présenter à un examen organisé par la HES-SO.

²Les candidat-e-s ayant réussi l'examen ou bénéficiant d'une reconnaissance des acquis doivent suivre les modules complémentaires.

³La réussite des modules complémentaires donne l'accès au Bachelor.

Reconnaissance des acquis d'expérience

Art. 8 ¹Les sites de formation peuvent admettre sur dossier, selon une procédure de reconnaissance des acquis d'expérience validée par le domaine, des personnes âgées de 30 ans et plus qui ne remplissent pas les conditions d'accès aux modules complémentaires, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré un niveau de culture générale équivalant aux titres requis.

²La validation des acquis donne accès aux modules complémentaires requis pour l'entrée en Bachelor.

³En cas de validation partielle des acquis, des compléments de formation adéquats sont exigés.

⁴Les règles et pratiques en matière d'admission sur dossier sont identiques pour toutes les filières du domaine.

CFC

Art. 9 Les titulaires d'un CFC dans une profession apparentée au domaine peuvent se présenter à l'examen d'admission pour autant qu'ils ou qu'elles aient effectué trois années d'activité professionnelle dans leur domaine.

Titres étrangers

Art. 10 Les conditions d'accès des titulaires de titres étrangers sont précisées dans des dispositions d'application.

Test d'aptitudes personnelles

Art. 11 ¹A l'exception des porteurs et porteuses d'un CFC du domaine d'études visé complété par la maturité professionnelle santé-social et des porteurs et porteuses d'une maturité spécialisée santé, les candidat-e-s doivent démontrer des aptitudes personnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation prépare.

²L'appréciation de ces aptitudes, au moyen d'une autobiographie, d'entretien-s et éventuellement d'épreuves spécifiques, intervient avant les modules complémentaires pour les candidat-e-s concerné-e-s.

³Les conditions et critères d'évaluation des aptitudes sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s d'une même filière.

⁴En cas d'appréciation négative de ses aptitudes ou lors de classement insuffisant lié à la procédure de régulation pour les filières concernées, le ou la candidat-e peut se présenter à deux reprises au maximum, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

V. Procédure

Dossier de candidature	<p>Art. 12 ¹Les candidat-e-s souhaitant être admis-es déposent un dossier de candidature auprès du site de formation choisi, en conformité avec les conditions énoncées par les filières.</p> <p>²Les filières communiquent les documents attendus et le calendrier pour la procédure d'admission ainsi que les conditions de régulation pour les filières concernées.</p> <p>³Le ou la candidat-e peut se représenter à la procédure de régulation à deux reprises au maximum, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.</p> <p>⁴Les frais d'inscription sont dus pour chaque procédure d'admission et ne sont pas remboursables.</p>
Décision d'admission	<p>Art. 13 ¹Les sites de formation sont compétents pour prendre les décisions en matière d'admission.</p> <p>²L'admissibilité d'un ou d'une candidat-e est valable pour tous les sites de la même filière.</p> <p>³La durée de validité du certificat d'admission est :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une année pour les filières à régulation ;b) de deux ans pour les filières non régulées. <p>⁴Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours.</p>
Liste des titres	<p>Art. 14 La liste des CFC et autres titres apparentés donnant accès à la formation est fixée par la commission des admissions HES-SO.</p>

VI. Dispositions transitoires et finale

Disposition transitoire I. Ecole de degré diplôme ou école de culture générale	<p>Art. 15 ¹Les titulaires d'un certificat délivré par une école de degré diplôme ou une école de culture générale sont admissibles aux mêmes conditions que les candidat-e-s titulaires des titres spécifiés à l'art. 6 jusqu'à la rentrée scolaire 2011.</p> <p>²Ils sont soumis aux modules complémentaires.</p>
II. Examen	<p>Art. 16 Jusqu'à la rentrée scolaire 2010, l'examen au sens de l'art. 7 peut être remplacé par la réussite des compléments de formation organisés par l'enseignement postobligatoire.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 17 ¹Les présentes directives entrent en vigueur le 16 octobre 2008.</p> <p>²Elles remplacent les directives d'admission dans les domaines de la santé et du travail social HES-SO des 1-2 septembre 2005 pour les candidat-e-s du domaine Santé.</p>

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 16 octobre 2008.

La modification des présentes directives a été adoptée par décision (n° 12/14/2009) du Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 6 mars 2009. Elle entre en vigueur le 6 mars 2009.

Modification subséquente du droit en vigueur

Les directives d'admission dans les domaines de la santé et du travail social HES-SO des 1-2 septembre 2005 sont modifiées comme suit :

Titre

Directives d'admission dans le domaine du travail social HES-SO

Art. 1^{er} al. 1^{er}

Les présentes directives précisent les modalités d'application de la législation fédérale, en particulier l'art. 5 al. 2 de la LHES et des profils mentionnés dans le préambule, pour le cycle bachelor dans le domaine du travail social au sein de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale.

Art. 1 al. 3

Abrogé

Art. 6

Abrogé

Art. 7

Abrogé

Art. 8

Abrogé

Art. 12 al. 1^{er}

Abrogé

Ces modifications ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 16 octobre 2008.